

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION**  
**DU COMITÉ SYNDICAL DU**  
**21 NOVEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
Le 21 novembre 2022,  
À 9h30,

Les membres du Conseil syndical du syndicat mixte des ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique se sont réunis, salle du Conseil, à Nort sur Erdre, sur convocation de la Présidente du Syndicat mixte, faite selon les conditions fixées à l'article L. 5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales et conformément aux statuts du syndicat, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Rapport de délégation d'attributions du Comité syndical au Président (en application de l'article L5211-10 du CGCT)

Points d'information : *Nouvelle organisation du Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique, sujet repoussé au CS du 16 décembre*

1. Organisation politique du syndicat mixte  
*Pas de délibération*
2. Organisation administrative du syndicat mixte  
*Pas de délibération*
3. Ressources humaines - Vote collèges 1 et 2
  - 3.1 Adhésion au groupement de commande du centre de gestion de Loire-Atlantique pour le renouvellement du marché d'assurance pour les risques statutaires
4. Finances – Vote collèges 1 et 2
  - 4.1 Décision modificative n°2 au Budget principal (SPA)
  - 4.2 Décision modificative n°2 au Budget annexe des ports gérés en Régie (SPIC)
  - 4.3 Décision modificative n°2 au Budget annexe des ports en concessions (SPIC)
  - 4.4 Autorisation pour utilisation des crédits d'investissement votés au titre de l'année 2022 avant le vote du budget 2023 pour le budget principal (SPA)
  - 4.5 Autorisation pour utilisation des crédits d'investissement votés au titre de l'année 2022 avant le vote du budget 2023 pour le budget annexe des ports en régie (SPIC)
  - 4.6 Autorisation pour utilisation des crédits d'investissement votés au titre de l'année 2022 avant le vote du budget 2023 pour le budget annexe des ports en concessions (SPIC)
  - 4.7 Adoption des règles de répartition des charges de personnel entre le Budget principal et le budget annexe des ports en concession du Syndicat mixte
  - 4.8 Remises gracieuses auprès d'usagers des ports gérés en régie
  - 4.9 Tarifs portuaires 2023 – Vote collège 1

5. Contrats divers et autres

*Pas de délibération*

6. Travaux

*Pas de délibération*

**Eloïse BOURREAU GOBIN est désignée secrétaire de séance**

**Sont présents et ont émarginé la feuille de présence :**

Délégués représentant le Département de Loire-Atlantique

Lydia MEIGNEN

Laurent DUBOST

Jean CHARRIER

Délégués représentant la Commune de Piriac sur mer

Patrick Huguet

Délégué représentant la Commune de La Plaine sur mer

Séverine MARCHAND

Délégué représentant la Commune de Saint-Michel-Chef-Chef

Eloïse BOURREAU GOBIN

Délégué représentant la Commune de Préfailles

Claude CAUDAL

Délégué représentant la Commune de Pornic

Absent

Délégué représentant la Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz

Absent

Délégué représentant la Commune de La Turballe

Didier CADRO

Délégué représentant la Commune du Croisic

André BOUCHER

Délégué représentant la Commune de Nort sur Erdre

Christine LE RIBOTER

Délégué représentant la Commune de Sucé sur Erdre

Valérie NIESCIEREWICZ

Délégué représentant la Commune de Blain

Absent

Délégué représentant CAP Atlantique

Absent

Assistent également : Gildas GUGUEN, Directeur du Syndicat mixte, Michel GENTHON, Directeur adjoint, Jérôme PUYBAREAU, Responsable administratif et financier, Tanguy FARINEAU, Responsable patrimoine, Julien SAVARIT, Commandant de port, Valérie BOULAIN, Assistante.

Madame Lydia MEIGNEN, Présidente, procède à l'appel :

Les conditions de quorum étant réunies, le Conseil a pu valablement délibérer.

Il est passé à l'examen de l'ordre du jour.

### **Adoption du Procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022**

**Madame la Présidente souhaite apporter une information concernant la relation de plus en plus compliquée entre Les Ports de Loire-Atlantique (LPLA), autorité délégante, et Loire-Atlantique Pêche et Plaisance (LAPP), le gestionnaire, elle explique que ces difficultés se concentrent essentiellement autour de la personnalité et du mode de fonctionnement de son Directeur général, Laurent Nicolle.**

*Elle précise que le point de départ concerne la négociation sur la mise au point du nouveau contrat de concession pour les ports de La Turballe et du Croisic.*

*Elle estime que*

- *Une offre, correcte en termes de contenu mais très dégradée sur le plan financier,*
  - *Des discussions âpres entre délégant et futur délégataire qui ont révélé l'image d'un Directeur général rigide et, finalement, peu fiable dans sa façon de mener les négociations (remises en cause régulière, au dernier moment, de points actés lors des réunions préparatoires, refus strict de prendre en compte des pistes d'optimisation de son plan de gestion...)*
- *Pourquoi avoir fait le choix de se mettre d'accord avec la SAEM LAPP malgré cette offre dégradée sur le plan financier et le contexte particulier de ces négociations avec le Directeur général? 5 raisons principales :*
- *Un secteur de la pêche en forte difficulté et très inquiet pour son avenir et n'ayant pas besoin de signaux négatifs,*
  - *La SAEM LAPP a pour actionnaire principal Les Ports de Loire-Atlantique. Difficile d'aller démontrer qu'on a du mal à se mettre d'accord avec notre propre SAEM.*
  - *La possibilité, inscrite noir sur blanc dans le contrat, du déclenchement d'une clause de revoyure dès lors qu'une amélioration des conditions objectives d'exploitation sont constatées ;*
  - *L'espoir d'un aplanissement progressif des relations une fois sortis de la période-traditionnellement toujours un peu tendue- des négociations.*
  - *La plus importante de toute : repousser la mise en œuvre du nouveau contrat de concession risquait de remettre en cause l'un des principaux arguments du rescrit fiscal qui nous a permis d'obtenir, de la part de l'Etat, un retour de TVA à hauteur de près de 9 M€ sur les travaux de La Turballe réalisés entre décembre 2020 et décembre 2022.*
- *Une situation qui se dégrade depuis septembre dernier : une accumulation de dysfonctionnements du Directeur général de la SAEM LAPP qui ont progressivement rogné le lien de confiance essentiel qu'il devrait y avoir entre une autorité délégante et son concessionnaire :*
- *Volonté du Directeur général de LAPP de prendre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier prochain, en parallèle de ses fonctions actuelles, la direction de la Coopérative maritime du Croisic (et, potentiellement, celle de Saint-Nazaire), se mettant, par là-même, dans la position d'être un salarié d'une partie de ses clients (les pêcheurs croisicais) dans le contexte, qui plus est, d'une tension toujours palpable entre les pêcheurs des deux ports. Une position que nous considérons, pour notre part, intenable.*

- *Recrutement d'un responsable adjoint de la Criée du Croisic sans aucune information préalable du délégant alors même que l'article 10 du protocole de fin de concession l'oblige à nous demander une autorisation expresse avant d'ouvrir le moindre poste.*
  - *Transmission hors délai de plusieurs pièces annexes du futur contrat de concession avant son examen par le Comité syndical de novembre, nous obligeant à repousser ledit examen à la séance de décembre prochain.*
  - *Prise d'otage du dernier CA de LAPP pour lequel il a ajouté au dernier moment, sans concertation préalable avec son Président (Didier Cadro), un point concernant son mandat social avec l'idée d'imposer un vote de confiance à son profit.*
- *Conclusion à ce jour : en réponse à cette demande inattendue du Directeur général en pleine séance du CA de la SAEML j'ai signifié, au contraire, la défiance du Syndicat mixte et de moi-même et demandé à ce qu'un nouveau CA exceptionnel soit convoqué pour examiner la possibilité de la révocation de son mandat social.*

*Laurent DUBOST interroge sur la composition du CA de la SAEML*

*Gildas GUGUEN répond que les actionnaires de la SAEML sont LPLA les Communes du Croisic et de la Turballe, le Crédit maritime et la Caisse des dépôts. La Caisse d'Épargne, troisième banque actionnaire, n'a pas de siège car son apport en capital est trop limité.*

*Claude CAUDAL s'interroge sur la représentation de LPLA lors de la présentation de la négociation de la DSP de La Turballe et du Croisic, et se demande si certains élus étaient présents.*

*Gildas GUGUEN répond que c'est la Présidente qui était en première ligne et que Didier CADRO était présent en tant qu'élu, représentant de LPLA, mais aussi, et surtout, en tant que Président de la SAEML.*

*Claude CAUDAL répond qu'il aurait souhaité qu'il y ait plus de membres du CS, associé à la négociation.*

*Michel GENTHON rappelle que la procédure règlementaire et interne à LPLA est la même que celle de la consultation de la CDSP. Or, la CDSP a autorisé Lydia MEIGNEN, Présidente, a mené ces négociations en participant à l'ensemble des Comités de pilotage.*

*Gildas GUGUEN ajoute que l'examen du contrat à proprement dit aura lieu au Comité syndical de décembre.*

**Point d'information : Présentation des travaux de dragage de Nort sur Erdre**

Madame la Présidente passe la parole à Tanguy FARINEAU, Responsable du patrimoine portuaire à LPLA afin qu'il expose à l'assemblée les opérations de dragage qui vont se dérouler à Nort-sur-Erdre au mois de janvier prochain (cf. diaporama)

*Laurent DUBOST se demande s'il y a des risques, en cas de pluies intenses ou de débordement de cours d'eau sur les zones intermédiaires de stockage des sédiments.*

*Tanguy FARINEAU répond que le terrain est plat et qu'il est prévu de faire des merlons assez grands pour éviter tout risque de débordement. Il ajoute que la pluie permettra de laver les sédiments. Il précise que les sédiments ont été analysés et sont, évidemment, non pollués. Il indique que LPLA a réalisé une déclaration au titre de la loi sur l'eau auprès des services de l'Etat, qui nous a autorisés à les valoriser par la suite.*

*Il explique que l'idée est de laisser les sédiments ressusés : ils seront brassés régulièrement afin d'éliminer l'excédent en eau, pour qu'ils soient, au bout du compte, réutilisables.*

*Jean CHARRIER convient qu'il est bien de faire des merlons pour prévenir de la qualité de l'eau.*

*Tanguy FARINEAU rappelle que les travaux se font en partenariat avec le Département, afin de mutualiser les moyens.*

*Claude CAUDAL se demande si, dans le cadre de la déclaration de la loi sur l'eau, les études de recensement zone humide et autres ont été réalisées.*

*Tanguy FARINEAU répond que ces études ont été, également, réalisées puisque nous sommes, en outre, dans zone Natura 2000.*

*Laurent DUBOST demande s'il y aura une récupération de TVA sur la totalité des travaux qui s'élèveront à 200 000 euros.*

*Jérôme PUYBAREAU répond qu'il n'y aura pas de récupération de TVA puisque le concédant ne paye pas de redevance à LPLA.*

*Michel GENTHON répond qu'il y a une convention de groupement de commande sur cette opération puisque LPLA agira, pour la première fois, pour le compte d'un tiers, le Département en l'occurrence, en assurant le dragage du chenal, qui est sur le domaine départemental.*

*Tanguy FARINEAU précise que LPLA refacturera 500 m3 de sédiments dragués au département, soit 50 000 € environ.*

### **3.1 Adhésion au groupement de commande du centre de gestion de Loire-Atlantique pour le renouvellement du marché d'assurance pour les risques statutaires**

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 alinéa 5 et l'article 8 de l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 ;

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**Vu** le Code des assurances ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer les risques statutaires du personnel du Syndicat Mixte Les ports de Loire-Atlantique et de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de Loire-Atlantique de lancer une nouvelle consultation.

**Entendu** le rapport de la Présidente,

Il est exposé que le Syndicat Mixte Les Ports de Loire-Atlantique a la possibilité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.

Notre établissement adhère au contrat groupe en cours qui sera résilié au 31 décembre 2022 prochain. Compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, il est proposé de participer à la procédure d'appel d'offres ouvert engagée selon les articles L. 2124-2 et R. 2124-2 1° du Code de la commande publique.

Si au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre établissement, il demeurera, pour notre Syndicat mixte, la possibilité de ne pas signer l'adhésion au contrat.

## LE COMITÉ SYNDICAL

### Après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'habiliter le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique à souscrire, pour le compte de notre établissement, des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.
- **DIT** ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
  - AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIÉS À LA CNRACL : Décès, accidents du travail, maladies imputables au service (CITIS), Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel ;
  - AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIÉS À LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC : Accidents du travail, maladies professionnelles, incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel ;
- **DIT** que pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au Syndicat Mixte les Ports de Loire-Atlantique une ou plusieurs formules ;
- **DIT** que Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :
  - Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023
  - Régime du contrat : Capitalisation

### **Adopté à l'unanimité**

#### **4.1 Décision modificative n°2 au Budget principal (SPA)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

**Vu** l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les instructions comptables et budgétaires M14 ;

**Vu** sa délibération n° 4.1 du 15 janvier 2020 décidant que le budget principal du syndicat mixte les ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique serait présenté sous la nomenclature budgétaire M14 ;

**Vu** sa délibération n° 4.1 du 2 février 2022 portant sur les orientations budgétaires du syndicat mixte ;

**Vu** sa délibération n° 4.1 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant approbation du budget primitif du SPA pour l'année 2022 ;

**Vu** sa délibération n° 4.2 du 19 septembre 2022 portant décision modificative n° 1 du SPA pour l'année 2022 ;

**Considérant** que le syndicat mixte les ports de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique dispose d'un budget principal pour ce qui concerne son activité de service public administratif, et de trois budgets annexes ;

**Considérant** qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires par chapitre ;

**Entendu** le rapport de la Présidente,

Il s'agit de procéder à quelques ajustements de chapitres, dont un lié au remboursement de TVA sur les dépenses d'aménagement du port de la Turballe.

## SECTION DE FONCTIONNEMENT

### **En recettes**

Le budget annexe des ports en concession (ou DSP) étant activé depuis le début 2022, il est nécessaire de prévoir des crédits de remboursement des charges de personnel au budget principal qui supporte l'ensemble de ces charges. Ainsi, dans le cadre de cette DM2, il est proposé d'inscrire 160 000€ de crédits au Chapitre 75 « *Autres produits de gestion* », provenant du budget annexe des ports en concession. Au total, ce chapitre est doté de 430 000€ de crédits, avec le remboursement du budget annexe des ports en concession.

Les critères de calcul de ce remboursement sont par ailleurs proposés à l'examen du Comité syndical lors de la présente séance.

### **En dépenses**

Le Chapitre 023 « *Virement à la section d'investissement* » est augmenté de 160 000€, portant ses crédits à 404 000€.

## SECTION D'INVESTISSEMENT

### **En recettes**

Dans le cadre du remboursement de TVA sur les travaux d'aménagement du port de La Turballe, la décision modificative n° 1, adoptée lors du comité syndical du 19 septembre dernier, a prévu des crédits sur le Chapitre 27 « *Autres immobilisations financières* » dans le cadre de l'application du schéma comptable qui s'impose à nous. Or, il s'agit d'une opération budgétaire qui s'inscrit sur le Chapitre 041 « *Opérations patrimoniales* », le Chapitre 27 étant affecté par les seules recettes éventuelles.

Il est proposé, en conséquence, d'augmenter de 9M€ les crédits du Chapitre 041 « *Opérations patrimoniales* » pour les porter à 10 200 000€.

Le Chapitre 021 « *Virement de la section de fonctionnement* », est augmenté de 160 000€ et est ainsi porté à 404 000€.

### **En dépenses**

De façon parallèle, les crédits du Chapitre 041 « *Opérations patrimoniales* » sont augmentés de 9M€ pour les porter à 10 200 000€.

Il est proposé d'affecter 160 000€ sur le Chapitre 23 « *Immobilisations en cours* », ceci afin d'équilibrer la section d'investissement en recettes et en dépenses.

Ainsi, la décision modificative n° 2 du Budget Principal (SPA) 2022 s'équilibre, en dépenses et en recettes, à :

- **+ 160 000€** pour le fonctionnement
- **+ 9 160 000€** pour l'investissement

## LE COMITÉ SYNDICAL

### **Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n° 2 du Budget Principal (SPA) 2022, telle qu'annexée à la présente délibération ;

**Adopté à l'unanimité**

## 4.2 Décision modificative n°2 au Budget annexe des ports gérés en Régie (SPIC)

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

**Vu** l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les instructions comptables et budgétaires M4 ;

**Vu** sa délibération n° 4.1 du 15 janvier 2020 décidant que le budget annexe des ports en régie du syndicat mixte les ports de l'Atlantique de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique serait présenté sous la nomenclature budgétaire M4 ;

**Vu** sa délibération n° 4.1 du 2 février 2022 portant sur les orientations budgétaires du syndicat mixte ;

**Vu** sa délibération n° 4.3 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant approbation du budget annexe des ports en concession pour l'année 2022 ;

**Vu** sa délibération n° 4.9 du 16 mai 2022 portant décision modificative n° 1 du budget annexe des ports en concession pour l'année 2022 ;

**Considérant** qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires par chapitre ;

**Entendu** le rapport de la Présidente,

Il est nécessaire de prévoir des crédits budgétaires pour faire face, principalement, aux dépenses relatives aux remboursements des charges de personnel, et également à une provision pour dragage sur les ports de La Turballe et du Croisic.

### SECTION D'EXPLOITATION

#### **En recettes**

Une partie des charges inhérentes aux commerces du port de Pornic-la Noëveillard (énergie, gardiennage, entretien parking, personnel, assurances, déchets...) sont supportées par l'exploitant, à savoir Loire-Atlantique Nautisme. Elles sont à refacturer à la société SOCOPORT qui porte l'exploitation des commerces.

Un avenant au contrat de concession prévoit que ces charges transitent par Les Ports de Loire-Atlantique qui, ensuite, remboursent Loire-Atlantique Nautisme.

Pour procéder à ce titrage de la société SOCOPORT, le Chapitre 70 « *Produits de services* », est crédité de 20 000€.

#### **En dépenses**

Le Chapitre 65 « *Autres charges de gestion* » est crédité de 160 000€ pour faire face aux charges de personnel que le budget annexe des ports en DSP doit rembourser au budget principal.

Une délibération ultérieure est, par ailleurs, soumise à votre examen à l'occasion de la présente séance.

Il est nécessaire de prévoir 20 000€ de crédits sur le Chapitre 67 « *Charges exceptionnelles* » afin de mandater l'exploitant Loire-Atlantique Nautisme dans le cadre du remboursement des charges des commerces du port de Pornic-la Noëveillard, comme évoqué ci-dessus.

Afin d'anticiper sur les futurs dragages des ports de la Turballe et du Croisic, 130 000€ de crédits sont également inscrits au Chapitre 68 « *Provision* ».

Le Chapitre 023 « *Virement à la section d'investissement* » est réduit de 290 000€ pour le ramener à 15 000€.

### SECTION D'INVESTISSEMENT

#### **En recettes**

Un emprunt de 154 000€ sur le Chapitre 16 « *Emprunt* » est proposé afin de faire face aux dernières dépenses d'investissement en cours sur l'exercice.

Le Chapitre 021 « *Virement de la section d'exploitation* » baisse de 290 000€ pour être en conformité avec l'opération budgétaire liée au chapitre 023 (section d'Exploitation).

### **En dépenses**

Compte tenu du report de quelques mois du lancement de l'appel d'offre pour le marché d'AMO concernant le réaménagement du port de Pornic-la Noëveillard, les crédits envisagés lors du BP sur le Chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » (études), peuvent être ajustés à 64 000€, soit une baisse de 136 000€.

Ainsi, la décision modificative n° 2 du Budget annexe des ports en concession (SPIC) 2022 s'équilibre, en dépenses et en recettes, à :

- + 20 000€ pour le fonctionnement
- - 136 000€ pour l'investissement

## **LE COMITÉ SYNDICAL**

### **Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n°2 du Budget annexe des ports en concession (SPIC) 2022, telle qu'annexée à la présente délibération ;

### ***Adopté à l'unanimité***

#### **4.3 Décision modificative n°2 au Budget annexe des ports en concessions (SPIC)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

**Vu** l'article R. 2221-72 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les instructions comptables et budgétaires M4 ;

**Vu** sa délibération n° 4.1 du 15 janvier 2020 décidant que le budget annexe des ports en régie du syndicat mixte les ports de l'Atlantique de plaisance et de pêche de Loire-Atlantique serait présenté sous la nomenclature budgétaire M4 ;

**Vu** sa délibération n° 4.1 du 2 février 2022 portant sur les orientations budgétaires du syndicat mixte ;

**Vu** sa délibération n° 4.3 du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant approbation du budget annexe des ports en concession pour l'année 2022 ;

**Vu** sa délibération n° 4.9 du 16 mai 2022 portant décision modificative n° 1 du budget annexe des ports en concession pour l'année 2022 ;

**Considérant** qu'il convient d'ajuster les crédits budgétaires par chapitre ;

**Entendu** le rapport de la Présidente,

Il est nécessaire de prévoir des crédits budgétaires pour faire face, principalement, aux dépenses relatives aux remboursements des charges de personnel, et également à une provision pour dragage sur les ports de La Turballe et du Croisic.

### **SECTION D'EXPLOITATION**

#### **En recettes**

Une partie des charges inhérentes aux commerces du port de Pornic-la Noëveillard (énergie, gardiennage, entretien parking, personnel, assurances, déchets...) sont supportées par l'exploitant, à savoir Loire-Atlantique Nautisme. Elles sont à refacturer à la société SOCOPORT qui porte l'exploitation des commerces.

Un avenant au contrat de concession prévoit que ces charges transitent par Les Ports de Loire-Atlantique qui, ensuite, remboursent Loire-Atlantique Nautisme.

Pour procéder à ce titrage de la société SOCOPORT, le Chapitre 70 « Produits de services », est crédité de 20 000€.

### **En dépenses**

Le Chapitre 65 « *Autres charges de gestion* » est crédité de 160 000€ pour faire face aux charges de personnel que le budget annexe des ports en DSP doit rembourser au budget principal.

Une délibération ultérieure est, par ailleurs, soumise à votre examen à l'occasion de la présente séance.

Il est nécessaire de prévoir 20 000€ de crédits sur le Chapitre 67 « *Charges exceptionnelles* » afin de mandater l'exploitant Loire-Atlantique Nautisme dans le cadre du remboursement des charges des commerces du port de Pornic-la Noëveillard, comme évoqué ci-dessus.

Afin d'anticiper sur les futurs dragages des ports de la Turballe et du Croisic, 130 000€ de crédits sont également inscrits au Chapitre 68 « *Provision* ».

Le Chapitre 023 « *Virement à la section d'investissement* » est réduit de 290 000€ pour le ramener à 15 000€.

### SECTION D'INVESTISSEMENT

#### **En recettes**

Un emprunt de 154 000€ sur le Chapitre 16 « *Emprunt* » est proposé afin de faire face aux dernières dépenses d'investissement en cours sur l'exercice.

Le Chapitre 021 « *Virement de la section d'exploitation* » baisse de 290 000€ pour être en conformité avec l'opération budgétaire liée au chapitre 023 (section d'Exploitation).

#### **En dépenses**

Compte tenu du report de quelques mois du lancement de l'appel d'offre pour le marché d'AMO concernant le réaménagement du port de Pornic-la Noëveillard, les crédits envisagés lors du BP sur le Chapitre 20 « *Immobilisations incorporelles* » (études), peuvent être ajustés à 64 000€, soit une baisse de 136 000€.

Ainsi, la décision modificative n° 2 du Budget annexe des ports en concession (SPIC) 2022 s'équilibre, en dépenses et en recettes, à :

- + 20 000€ pour le fonctionnement
- - 136 000€ pour l'investissement

### LE COMITÉ SYNDICAL

**Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n° 2 du Budget annexe des ports en concession (SPIC) 2022, telle qu'annexée à la présente délibération ;

**Adopté à l'unanimité**

#### **4.4 Autorisation pour utilisation des crédits d'investissement votés au titre de l'année 2022 avant le vote du budget 2023 pour le budget principal (SPA)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants, R. 2221-72 et L 1612-1  
**Vu** les instructions comptables et budgétaires M14 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer le paiement des dépenses (fonctionnement et investissement) du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 et ce, avant le vote du budget primitif principal 2023.

**Entendu** le rapport de la Présidente,

Concernant la **section de fonctionnement**, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, dans le cas où le budget primitif n'ait pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice, que l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Concernant la **section d'investissement**, conformément à l'article 1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent afin de permettre la réalisation de ces dépenses, avant l'adoption du budget primitif, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2022 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

#### **DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022**

CHAPITRE	DENOMINATION M14	CREDITS BP et DM 2022
20	Immobilisations incorporelles	52 000 €
204	Subventions d'équipement versées	160 000 €
21	Immobilisations corporelles	210 000 €
23	Immobilisations en cours	30 799 030.89 €
<b>TOTAL</b>		<b>31 221 030.89 €</b>

L'ouverture de crédits de dépenses d'investissement autorisée pour 2023 s'élève au quart (soit 25 %) des dépenses votées sur l'exercice 2022, hors dépenses relatives au remboursement de la dette, comme illustré dans le tableau ci-dessous :

#### **DEPENSES D'INVESTISSEMENT AUTORISEES POUR LE DEBUT DE L'EXERCICE 2023**

CHAPITRE	DENOMINATION M14	CREDITS BP et DM 2022 (25 %)
20	Immobilisations incorporelles	13 000 €
204	Subventions d'équipement versées	40 000 €
21	Immobilisations corporelles	52 500 €
23	Immobilisations en cours	7 699 757.72 €
<b>TOTAL</b>		<b>7 805 257.72 €</b>

## LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** l'ouverture des crédits proposés au niveau du chapitre pour les dépenses des sections d'investissement et de fonctionnement pour le début de l'exercice 2023 comme suit :
  - o pour les dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent,
  - o pour les dépenses d'investissement, conformément au tableau suivant :

CHAPITRE	DENOMINATION M14	CREDITS BP et DM 2022 (25 %)
20	Immobilisations incorporelles	13 000 €
204	Subventions d'équipement versées	40 000 €
21	Immobilisations corporelles	52 500 €
23	Immobilisations en cours	7 699 257.72 €
<b>TOTAL</b>		<b>7 805 257.72 €</b>

- **AUTORISE** Madame la Présidente à engager, liquider, mandater les dépenses 2023 dans les limites fixées ci-dessus, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023 du budget principal

**Adopté à l'unanimité**

#### **4.5 Autorisation pour utilisation des crédits d'investissement votés au titre de l'année 2022 avant le vote du budget 2023 pour le budget annexe des ports en régie (SPIC)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants, R. 2221-72 et L 1612-1

**Vu** les instructions comptables et budgétaires M4 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer le paiement des dépenses (fonctionnement et investissement) du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 et ce, avant le vote du budget primitif principal 2023.

**Entendu** le rapport de la Présidente,

Concernant la **section de fonctionnement**, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, dans le cas où le budget primitif n'ait pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice, que l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Concernant la **section d'investissement**, conformément à l'article 1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent afin de permettre la réalisation de ces dépenses, avant l'adoption du budget primitif, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2022 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

#### DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022

CHAPITRE	DENOMINATION M4	CREDITS BP et DM 2022
20	Immobilisations incorporelles	205 541.08 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €
21	Immobilisations corporelles	145 340.68 €
23	Immobilisations en cours	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>350 881.76 €</b>

L'ouverture de crédits de dépenses d'investissement autorisée pour 2023 s'élève au quart (soit 25 %) des dépenses votées sur l'exercice 2022, hors dépenses relatives au remboursement de la dette, comme illustré dans le tableau ci-dessous :

#### DEPENSES D'INVESTISSEMENT AUTORISEES POUR LE DEBUT DE L'EXERCICE 2023

CHAPITRE	DENOMINATION M4	CREDITS BP et DM 2022 (25 %)
20	Immobilisations incorporelles	51 385.27 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €
21	Immobilisations corporelles	36 335.17 €
23	Immobilisations en cours	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>87 720.44 €</b>

#### LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré :

- **ADOpte** l'ouverture des crédits proposés au niveau du chapitre pour les dépenses des sections d'investissement et de fonctionnement pour le début de l'exercice 2023 comme suit :
  - o pour les dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent,
  - o pour les dépenses d'investissement, conformément au tableau suivant :

CHAPITRE	DENOMINATION M4	CREDITS BP et DM 2022 (25 %)
20	Immobilisations incorporelles	51 385.27 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €
21	Immobilisations corporelles	36 335.17 €
23	Immobilisations en cours	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>87 720.44 €</b>

- **AUTORISE** Madame la Présidente à engager, liquider, mandater les dépenses 2023 dans les limites fixées ci-dessus, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023 de budget annexe des ports en régie

**Adopté à l'unanimité**

**4.6 Autorisation pour utilisation des crédits d'investissement votés au titre de l'année 2022 avant le vote du budget 2023 pour le budget annexe des ports en concessions (SPIC)**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants, R. 2221-72 et L. 1612-1

**Vu** les instructions comptables et budgétaires M4 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer le paiement des dépenses (fonctionnement et investissement) du 1<sup>er</sup> trimestre 2023 et ce, avant le vote du budget primitif principal 2023.

**Entendu** le rapport de la Présidente,

Concernant la **section de fonctionnement**, l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, dans le cas où le budget primitif n'ait pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice, que l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent.

Concernant la **section d'investissement**, conformément à l'article 1612-1 du Code Général des collectivités Territoriales (CGCT) l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent afin de permettre la réalisation de ces dépenses, avant l'adoption du budget primitif, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2022 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2022**

CHAPITRE	DENOMINATION M4	CREDITS BP et DM 2022
20	Immobilisations incorporelles	65 000 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €
21	Immobilisations corporelles	105 000 €
23	Immobilisations en cours	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>170 000 €</b>

L'ouverture de crédits de dépenses d'investissement autorisée pour 2023 s'élève au quart (soit 25 %) des dépenses votées sur l'exercice 2022, hors dépenses relatives au remboursement de la dette, comme illustré dans le tableau ci-dessous :

**DEPENSES D'INVESTISSEMENT AUTORISEES POUR LE DEBUT DE L'EXERCICE 2023**

CHAPITRE	DENOMINATION M4	CREDITS BP et DM 2022 (25 %)
20	Immobilisations incorporelles	16 250 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €
21	Immobilisations corporelles	26 250 €
23	Immobilisations en cours	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>42 500 €</b>

**LE COMITE SYNDICAL**

**Après en avoir délibéré :**

- **ADOpte** l'ouverture des crédits proposés au niveau du chapitre pour les dépenses des sections d'investissement et de fonctionnement pour le début de l'exercice 2023 comme suit :
  - o pour les dépenses de fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent,
  - o pour les dépenses d'investissement, conformément au tableau suivant :

CHAPITRE	DENOMINATION M4	CREDITS BP et DM 2022 (25 %)
20	Immobilisations incorporelles	16 250 €
204	Subventions d'équipement versées	0 €
21	Immobilisations corporelles	26 250 €
23	Immobilisations en cours	0 €
<b>TOTAL</b>		<b>42 500 €</b>

- **AUTORISE** Madame la Présidente à engager, liquider, mandater les dépenses 2023 dans les limites fixées ci-dessus, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2023 de budget annexe des ports en concession

**Adopté à l'unanimité**

#### **4.7 Adoption des règles de répartition des charges de personnel entre le Budget principal et le budget annexe des ports en concession du Syndicat mixte**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

**Vu** les instructions comptables et budgétaires M4 et M14 ;

**Considérant** qu'il convient d'adopter des règles de répartition des charges de personnel entre le budget principal SPA et le budget annexe des ports en concession SPIC.

**Entendu** le Rapport de la Présidente,

Le budget principal du syndicat mixte prend en charge la totalité des charges salariales de ses agents. Le budget annexe des ports en concession prévoit, donc, de son côté, les crédits permettant le remboursement au budget principal de la part des charges de personnel qui lui sont imputables.

La présente délibération a pour objet de définir les critères permettant ce remboursement du budget annexe des ports en concession, vers le budget principal.

Il vous est proposé d'appuyer ces critères sur les activités des agents, selon qu'elles s'exercent sur plus de la moitié des ports en concession (Piriac, la Turballe, le Croisic, Pornic, Nantes-Erdre, Blain, Nort-sur-Erdre, Sucé-sur-Erdre).

Dans ce cadre, 2 agents permanents du syndicat mixte sont concernés. Il s'agit du responsable grands travaux, et du responsable patrimoine.

#### **LE COMITE SYNDICAL**

**Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le principe de répartition des charges de personnel entre le budget principal (SPA) et le budget annexe des ports en concession (SPIC) ;
- **ADOpte** les critères permettant le remboursement des charges de personnel du budget annexe des ports en concession, au budget principal.

**Adopté à l'unanimité**

#### **4.8 Remises gracieuses auprès d'usagers des ports gérés en régie**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les instructions comptables et budgétaires M4 ;

**Entendu** le Rapport de la Présidente,

**D'une part**, plusieurs usagers de nos ports en régie ont rencontré des difficultés personnelles ou techniques majeures justifiant le remboursement partiel ou total de leur contrat de mouillage ou de cale.

Il s'agit des titres de recettes :

- n° 209, émis le 18 mars 2022 au nom de Raymond Guidoux d'un montant de 196€  
Remboursement total demandé suite à un décès, soit 196€
- n° 607, émis le 7 avril 2022 au nom de Albert Debeaux d'un montant de 113€  
Remboursement au prorata de l'utilisation de la cale jusqu'à son accident survenu le 28 juillet, soit 46,53€

- n° 942, émis le 18 mai 2022 au nom de Jean-Marc Raimbault d'un montant de 1 196€  
Remboursement total demandé à la suite d'un grave problème de santé, soit 1 196€
- n° 1170, émis le 13 juillet 2022 au nom de Bruno Lecourt d'un montant de 141€  
Remboursement au prorata de l'utilisation de la cale jusqu'à l'avarie non réparable survenue sur son semi-rigide fin juillet, soit 58,75€

**D'autre part**, le règlement d'exploitation portuaire, donne droit à un remboursement partiel du contrat de mouillage dans la mesure où l'utilisateur libère son emplacement, permettant aux Ports de Loire-Atlantique de relouer la place à des escalants. Le taux de remboursement varie en fonction de la durée de cette libération d'emplacement.

Il s'agit des titres de recettes :

- n° 19, émis le 17 mars 2022 au nom de Marc Vanhalst d'un montant de 972€  
Taux de remboursement de 30 %, soit un remboursement de 291,60€
- n° 41, émis le 17 mars 2022 au nom de Jean-Michel Brossard d'un montant de 530€  
Taux de remboursement de 30 %, soit un remboursement de 159€
- n° 66, émis le 17 mars 2022 au nom de Stanislas Lhomelet d'un montant de 696€  
Taux de remboursement de 20 %, soit un remboursement de 139,20€
- n° 131, émis le 18 mars 2022 au nom de Alain Speiser d'un montant de 530€  
Taux de remboursement 20 %, soit un remboursement de 106€
- n° 136, émis le 18 mars 2022 au nom de Anthony Boussonnière d'un montant de 530€  
Taux de remboursement de 20 %, soit un remboursement de 106€
- n° 522, émis le 6 avril 2022 au nom de Philippe Guillon d'un montant de 696€  
Taux de remboursement de 20 %, soit un remboursement de 139,20€
- n° 546, émis le 6 avril 2022 au nom de Pierre Bricard d'un montant de 530€  
Taux de remboursement de 30 %, soit un remboursement de 159€
- n° 958, émis le 20 mai 2022 au nom de Yves Thuillier d'un montant de 530€  
Taux de remboursement de 20 %, soit un remboursement de 106€

Ainsi, il est demandé aux membres de l'assemblée de bien vouloir rembourser aux usagers concernés les recettes désignées, pour un montant total de 2 703,28€.

Les encaissements ont tous eu lieu sur le chapitre 70 « ventes, produits fabriqués, prestations » au cours de l'exercice 2022.

Les mandats seront émis sur le chapitre 67 charges exceptionnelles.

*Didier CADRO s'interroge sur les demandes de remboursement et souhaite savoir si LPLA exige un justificatif de la part de l'utilisateur.*

*Jérôme PUYBAREAU répond qu'en cas de décès, il ne demande pas de justificatif et fait confiance à la personne, mais en cas de problème de moteur par exemple, les agents sont là pour confirmer les dires, il précise que LPLA proratisse le temps passé au port, ce qui permet de relouer leur place à d'autres escalants.*

*Didier CADRO interroge sur les problèmes financiers que pourraient rencontrer l'utilisateur.*

Jérôme PUYBAREAU répond que l'usager reçoit un titre de recette et s'il souhaite payer en plusieurs fois, il doit s'adresser à la paierie départementale, service de l'état qui, seul, peut accorder un échelonnement.

Séverine MARCHAND demande s'il ne serait pas possible d'intégrer des attestations de demandes de remboursement dans le règlement pour qu'il n'y ait pas trop de dérive par la suite et éviter de traiter le cas par cas.

Jérôme PUYBAREAU répond qu'il est d'accord sur le principe mais craint que cela donne des idées à certain.

Mme la Présidente propose de mettre cette question en débat au prochain Conseil de la régie.

### **LE COMITE SYNDICAL**

#### **Après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTE** de rembourser des usagers pour un montant total de 2 703,28€ :
  - o d'une part en raison de problèmes de santé ou de bateau
  - o d'autre part pour libération ponctuelle d'emplacement
- **PRECISE** que la dépense sera imputée au chapitre 67 du budget annexe des ports en régie.

#### **Adopté à l'unanimité**

#### **4.9 Tarifs portuaires 2023 – Vote collège 1**

**Vu** le code des transports ;

**Vu** les articles L3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.5721-6 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 11 décembre 2019 portant création du Syndicat Mixte des Ports de Plaisance et de Pêche de Loire-Atlantique ;

**Vu** le transfert au Syndicat mixte les Ports de Loire-Atlantique des ports gérés en régie de la Plaine sur Mer, Préfailles, et Saint Michel Chef Chef ;

**Vu** le transfert de compétence portuaire au syndicat mixte les Ports de Loire-Atlantique des ports maritimes concédés de la Turballe, du Croisic, de Piriac, de Pornic, et des ports fluviaux concédés de Nantes, Nort sur Erdre, Sucé-sur-Erdre et Blain ;

**Vu** les délibérations n°1.2 et 1.3 du 30 septembre 2021 portant nouvelle installation du comité syndical,

**Vu** la délégation de service public accordée à la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale, Loire-Atlantique Pêche et Plaisance (SAEML LAPP), pour la gestion des ports de la Turballe et du Croisic au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Vu** la délégation de service public reprise par la Société par Actions Simplifiée, Loire-Atlantique Nautisme (SAS LAN), pour la gestion des ports de plaisance et pêche de Piriac, accordées préalablement à la Chambre de Commerce et d'Industrie, depuis respectivement le 1<sup>er</sup> janvier 1982 et le 27 octobre 1980 ;

**Vu** la délégation de service public accordée à la Société par Actions Simplifiée, Loire-Atlantique Nautisme (SAS LAN), pour la gestion du port de la Noëveillard, de l'avant-port et du vieux port de Pornic depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**Vu** les avis favorables des conseils portuaires maritimes des ports de Préfailles et Saint Michel Chef Chef le 13 octobre 2022, du port de Piriac et de la Plaine sur Mer le 19 octobre 2022, du port de Pornic le 21 octobre 2022, des ports de la Turballe et du Croisic le 7 novembre 2022,

**Vu** la délégation de service public accordée à Nantes Métropole pour la gestion et l'exploitation du port de l'Erdre à Nantes au 1<sup>er</sup> janvier 2001 ;

**Vu** la délégation de service public accordée à la commune de Sucé-sur-Erdre pour la gestion et l'exploitation du port de Sucé-sur-Erdre au 1<sup>er</sup> septembre 1995 ;

**Vu** la délégation de service public accordée à la commune de Nort-sur-Erdre pour la gestion et l'exploitation du port de Nort-sur-Erdre au 1<sup>er</sup> septembre 1995 ;

**Vu** la délégation de service public accordée à la Société par Actions Simplifiée, Loire-Atlantique Nautisme (SAS LAN) pour la gestion et l'exploitation du port de Blain au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Vu** les avis favorables des conseils portuaires fluviaux du port de Nort-sur-Erdre le 24 octobre 2022, du port de Sucé-sur-Erdre le 25 octobre 2022 et du port de Blain, le 2 novembre 2022 ;

**Vu** les avis favorables de la Préfecture de Loire-Atlantique et de la Direction Régionale des Douanes pour les tarifs portuaires maritimes, en vertu de l'article R.5321-11 du code des transports ;

**Considérant** la nécessité d'appliquer une tarification pour l'occupation d'emplacements portuaires, ainsi que pour l'utilisation de matériels et services portuaires au sein des ports transférés au Syndicat mixte Les Ports de Loire-Atlantique ;

**Entendu** le rapport de la Présidente ;

Les Ports de Loire-Atlantique assurent leur compétence sur 9 ports maritimes et 4 ports fluviaux. Les tarifs portuaires maritimes et fluviaux sont ré évalués annuellement par l'autorité compétente pour les ports en régie et sur proposition des concessionnaires pour les ports gérés en délégation de service public.

Conformément au code des transports et à l'instruction administrative réglementaire, les tarifs portuaires des ports maritimes ont été soumis à la consultation du préfet, du service des douanes et des conseils portuaires.

Les tarifs portuaires des ports fluviaux sont également soumis à l'approbation du comité syndical après avis des conseils portuaires.

#### **CONCESSION DES PORTS MARITIMES GÉRÉS EN RÉGIE DIRECTE**

**Ports de la Gravette et du Cormier, la Plaine sur Mer, la Pointe de Saint Gildas, Préfailles et Comberge à Saint Michel Chef-Chef**, en gestion directe par les Ports de Loire-Atlantique (annexe 1).

Les tarifs plaisance (stationnement, terreplein, cale de mise à l'eau) seront ré évalués de 6 % correspondant à l'inflation. Ils ne feront pas l'objet d'une hausse supplémentaire en lien avec le travail de convergence mis en place en 2022.

Quant aux tarifs grutage, carénage, il a été proposé une augmentation de 9 % afin de ré équilibrer ce service qui, par ailleurs, fera l'objet d'une étude en 2023 afin de mieux connaître les habitudes des plaisanciers et vérifier la pertinence du maintien des 3 grues et aire de carénage sur chacun des trois ports.

#### **CONCESSION DES PORTS MARITIMES GÉRÉS EN DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

**Port de Piriac**, en gestion auprès de la Société par Actions Simplifiée, Loire-Atlantique Nautisme (SAS LAN) – (annexe 2)

Les charges du port ont évolué de 7,1 % avec des propositions pour maîtriser ces coûts (baisse de la consommation de consommables : éclairage d'une borne sur 2, baisse des temporisations sur les pontons à 12h...). Néanmoins, certaines charges sont incompressibles et Loire-Atlantique Nautisme souhaite pouvoir poursuivre ses investissements (aire de carénage, pieux, certification ports propres...). Dans ce contexte, il est proposé les hausses suivantes :

- + 5 % pour les contrats annuels et saisonniers,
- + 1 à 3 € pour les tarifs escale, selon la catégorie,
- + 5 € pour les tarifs manutention

**Avant-port, Vieux port et port de la Noëveillard à Pornic**, en gestion auprès de la Société par Actions Simplifiée, Loire-Atlantique Nautisme (SAS LAN) – (annexe 3)

Loire-Atlantique Nautisme applique la formule du contrat de délégation de service public, soit :

- 40 % point d'indice de la convention collective
- 15 % TP06 dragage
- 45 % indice mensuel de frais et services divers

Selon cette formule, le calcul au 31/08/2022 amène à une hausse de 13,5 %. Le calcul de l'inflation réelle de Loire-Atlantique nautisme s'élève à 8,3 %. Les perspectives sont favorables pour 2023 avec une hausse du chiffre d'affaires lié à l'optimisation du plan d'eau et la maîtrise des charges. En conséquence, compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé les évolutions tarifaires suivantes :

- + 4,5 % pour les emplacements RIA,
- + 5 % pour les emplacements du port de la Noëveillard,
- + 1 à 3 € pour les tarifs escale, selon la catégorie,
- + 6,5 % pour les tarifs manutention et service.

Par ailleurs, Loire-Atlantique Nautisme met en place de nouveaux services :

- Un tarif mensuel pour la mi-saison et haute saison concernant le stockage à terre,
- Des tarifs annuels ponton incluant 2 mois d'absences (juillet et aout),
- Un forfait de 1,5 ou 10 unités pour l'accès à la cale de Gourmalon, en remplacement du forfait illimité.

**Concession des ports de la Turballe et du Croisic**, déléguée à la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale, Loire-Atlantique Pêche et Plaisance (SAEML LAPP) – (annexe 4).

Les Ports de Loire-Atlantique ont lancé une procédure de consultation afin d'attribuer la délégation de service public pour les ports de pêche et de plaisance du Croisic et de la Turballe, attribuée à la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale, Loire-Atlantique Pêche et Plaisance avec une sous-délégation prévue pour la partie plaisance. Celle-ci sera donc subdéléguée à Loire-Atlantique Nautisme permettant d'être en cohérence avec les autres ports, notamment ceux de Pornic et Piriac, gérés par cette même société.

Pêche :

- Pas d'augmentation de la REPP (Taxe sur les produits de la mer) ni de la taxe criée
- Harmonisation et unification des grilles tarifaires pêche entre le Croisic et la Turballe
- Application générale du taux d'inflation volontairement limité à 5 % sur les tarifs existants

Plaisance :

- Une hausse des tarifs de 10 % à la Turballe en lien avec la nécessaire harmonisation tarifaire au regard des pratiques des ports voisins.
- Au Croisic, application générale du taux d'inflation volontairement limité à 5 % sur les tarifs existants

Zone technique

- De nouveaux tarifs aire de carénage : distinction des mouvements et du stationnements, disparition du forfait jour, dégressivité en fonction de la durée des stationnements
- Les grilles tarifaires ont été simplifiées et refondues compte tenu des investissements structurels réalisés pour développer l'attractivité de la zone et l'entretien des équipements

## CONCESSION DES PORTS FLUVIAUX GÉRÉS EN DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

**Port de Nantes**, en gestion auprès de Nantes Métropole et sous concédé à Nantes Métropole Gestion Services (annexe 5).

Pour 2023, il est proposé de maintenir les augmentations prévues de manière contractuelle dans la convention qui lie les deux parties, soit :

- + 2,5 % pour les contrats plaisance,
- + 2 % pour les contrats professionnels et habitation
- Une augmentation du tarif de l'électricité de 0,21 € du kwh à 0,26 € du kwh

À la vue du contexte, des interrogations ont été soulevées, lors du conseil portuaire, concernant un budget 2022 déjà présenté comme vraisemblablement déficitaire et face à une dégradation du compte d'exploitation possible en 2023, du fait de recettes qui augmentent moins vite que les charges.

**Port de Sucé-sur-Erdre**, en gestion auprès de la Commune de Sucé-sur-Erdre (annexe 6).

La Commune de Sucé-sur-Erdre a décidé d'augmenter ses tarifs portuaires de 6 %, similaire à la hausse pratiquée sur les tarifs communaux et afin de suivre l'inflation.

**Port de Nort-sur-Erdre**, en gestion auprès de la commune de Nort-sur-Erdre (annexe 7).

La commune de Nort-sur-Erdre a décidé d'aligner l'augmentation des tarifs portuaires sur celles des tarifs communaux, soit 2 %.

La liste d'attente devient payante, à hauteur de 16 € par an et les bateaux d'intérêt patrimoniaux pourront bénéficier d'une réduction tarifaire de 50 % sous condition d'une participation aux événements et manifestations.

**Port de Blain**, en gestion auprès de la Société par Action Simplifiée Loire-Atlantique Nautisme (annexe 8) ;

Malgré une inflation subie principalement par une augmentation des tarifs électricité de 45 %, Loire-Atlantique Nautisme a décidé de ne pas augmenter ses tarifs pour 2023. Cette décision est inhérente aux contraintes liées aux travaux menés sur le barrage de Vioreau, qui va impacter la navigation des plaisanciers au moins sur la saison 2023.

*Séverine MARCHAND demande des précisions sur la fermeture du canal.*

*Michel GENTHON répond que le canal est fermé, comme chaque année, à partir du 24 septembre, il sera réouvert à la navigation au printemps 2023 suivant la pluviométrie de l'année mais restera fermé pour le côté Erdre. Pour les plaisanciers stationnés au port de Blain, la navigation est donc impossible. Pour ceux qui ont décidé de rester quand même amarrés au port de Blain, l'exploitant a décidé de ne pas augmenter les tarifs.*

*Laurent DUBOST souhaite que les dépenses énergétiques soient surveillées dans les ports fluviaux et maritimes, il revient sur une question déjà évoquée lors d'un Comité syndical, à savoir si on pouvait minorer les transferts des poissons entre les ports de débarquement situés en Manche, et celui de La Turballe afin que ce dernier port puisse encaisser les taxes afférentes aux opérations de vente. Il s'interroge également sur les tarifs des bateaux de plus de 24 m, arrivés à La Turballe.*

*Gildas GUGUEN répond qu'il ne pense pas que la SAEML ait augmenté les tarifs pour les bateaux de plus de 24 m, il précise qu'il y a un plan de sortie de flotte qui peut, potentiellement, impacter 6 bateaux de pêche turballais. Dans ce contexte, l'autorité concédante ne souhaite appliquer une augmentation des tarifs sur des bateaux qui, par la suite, vont nous rapporter des produits en criée.*

*Gildas GUGUEN précise que cela nous permet de conserver les quotas, il explique que la redevance sur la pêche, prévu dans la DSP de la Turballe et du Croisic, va être très faible pour LPLA par rapport à l'investissement qui a été fait dans le port. Il indique qu'il espère récupérer de la redevance sur une autre activité, les énergies marines renouvelables.*

*Didier CADRO explique que les nouveaux patrons pêcheurs rencontrent des réelles difficultés pour s'installer, le dernier arrivé à la Turballe a acheté un bateau 800 000 € et un autre 200 000 € qu'il a revendu 1 € symbolique, juste pour pouvoir récupérer son quota.*

*Laurent DUBOST demande à ce que l'on soit vigilant sur l'éclairage dans le port afin de réaliser des économies d'énergie.*

*Didier CADRO répond que l'éclairage devant le port est nécessaire pour la sécurité des pêcheurs qui travaillent de nuit.*

*Claude CAUDAL revient sur l'augmentation des tarifs dans les ports de plaisance, il remarque une hausse de 6% dans les ports en régie et beaucoup moins pour d'autres.*

*Séverine MARCHAND explique que la hausse était basée sur l'inflation qui est la même pour tout le monde, donc elle ne comprend pas pourquoi ce n'est pas la même pour tous les ports de plaisance.*

*Gildas GUGUEN confirme qu'il a été proposé la même hausse pour tous, il explique que sur Pornic, l'augmentation des tarifs a donné lieu à des débats très forts de la part de certains plaisanciers, LAN a donc proposé de faire un effort supplémentaire sur sa gestion et de fixer son augmentation à 5%. Il comprend que les membres du Comité syndical souhaitent que tous les ports aient le même pourcentage d'augmentation.*

*Eloïse BOURREAU GOBIN interroge sur l'augmentation des ports de Nantes Métropole qui est de seulement 2%.*

*Michel GENTHON explique que Nantes Métropole a un contrat de sous délégation avec Nantes Métropole Gestion et Services*

*Dans ce contrat de sous délégation, qui nous échappe complètement, il est mentionné que les augmentations tarifaires ne pouvaient dépasser 2% annuel.*

*Laurent DUBOST demande si le Comité syndical peut demander à ce que Nantes Métropole augmente leurs tarifs au même niveau que les autres ports.*

*Gildas GUGUEN répond que le Comité syndical peut effectivement le demander.*

*Claude CAUDAL explique que sur Pornic, les tarifs augmentent de 5 %, il se demande si les avis des conseils portuaires sont des avis conformes.*

*Gildas GUGUEN répond les conseils portuaires ne sont que des avis consultatifs.*

*Claude CAUDAL indique que si le délégataire décide de fixer une hausse de 5% et non 6% sur ces tarifs, il se demande si LPLA aura une redevance inférieure à celle qui était prévue.*

*Gildas GUGUEN répond que le délégataire à décider de fixer son augmentation à 5% de son propre fait et qu'il lui a bien été signifié que cette décision ne pouvait, en aucun cas impacter la redevance due au concédant. Ce à quoi le concessionnaire s'est engagé.*

*Claude CAUDAL demande si les membres de LPLA sont obligés de suivre la décision du concessionnaire.*

*Gildas GUGUEN répond que ce sont les membres du Comité syndical qui sont décisionnaires.*

*Claude CAUDAL souhaite que les membres se mettent d'accord sur un taux d'inflation commun et d'aligner les tarifs sur 5% d'augmentation.*

*La Présidente répond qu'elle entend parfaitement la demande des élus et propose d'ajourner le vote de cette délibération afin que l'on se donne le temps de revenir vers les exploitants afin d'aligner les augmentations des ports dépendant de l'autorité de LPLA.*

Les élus se prononcent pour cet ajournement à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h45.

La secrétaire de séance



**Eloïse BOURREAU GOBIN**